

ARTICLE 37

- a) Pour l'élection des directeurs chaque gouvernement membre dispose de deux voix; les gouvernements qui possèdent un tonnage égal ou supérieur à 100 000 tonnes ont droit à des voix supplémentaires conformément à l'échelle suivante:

Tonnage brut	Voix supplémentaires
100 000 — 499 999	1
500 000 — 1 999 999	2
2 000 000 — 7 999 999	3
8 000 000 — et au-dessus	4

- b) Les estimations de tonnage sont faites conformément à l'article 5 du Règlement financier.

ARTICLE 38

Chaque gouvernement membre peut présenter un ou plusieurs candidats de la nationalité d'une partie contractante quelconque. Les candidatures doivent parvenir au Bureau autant que possible trois mois avant l'ouverture de la Conférence. La liste des candidats sera close dix jours avant l'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 39

Les candidats doivent avoir une longue expérience de la mer et posséder une pratique et des connaissances étendues en matière d'hydrographie et de navigation. Pour l'élection, la compétence administrative et technique doit l'emporter sur toute autre considération, y compris le rang et la situation des intéressés.

ARTICLE 40

Toute proposition de candidature est accompagnée d'une note indiquant les titres de l'intéressé au poste considéré. Pour faciliter la comparaison des qualifications des différents candidats, leurs états de services sont uniformément présentés sur le modèle suivant:

Généralités

- 1° Nom.
- 2° Nationalité.
- 3° Date de naissance.
- 4° Titres et décorations.

Études et promotions

- 5° Études (durée, y compris les qualifications de spécialisation ou les qualifications spéciales).
- 6° Langues (parole et lecture).
- 7° Promotions.

Services

- 8° Services dans l'hydrographie.
 - a) Services à la mer (durée et postes).
 - b) Services à terre (durée et postes).
- 9° Services autres qu'hydrographiques.
 - a) Services à la mer (durée et postes).
 - b) Services à terre (durée et postes).